

Statuts de SmartCoop

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRÉÉE

ENTREPRISE SOCIALE (SCES agréée)

votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2026

Smart

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE: LA CHARTE DE SMARTCOOP	3
II. FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE.....	4
Article 1. Forme et dénomination.....	4
Article 2. Siège	4
Article 3. Finalité coopérative et valeurs	4
Article 4. Objet	5
Article 5. Durée.....	6
III. PARTS, SOCIÉTAIRES, RESPONSABILITÉ.....	7
Article 6. Capitaux propres	7
Article 7. Parts	7
Article 8. Admission des Sociétaires	7
Article 9. Catégories de Sociétaires.....	8
Article 10. Agrément en qualité de sociétaire.....	8
Article 10 bis. Modalités de souscription et de libération des parts	9
Article 11. Nature nominative des parts	10
Article 12. Émission d'obligations	10
Article 13. Mise en gage des parts	10
Article 14. Cessibilité des parts	10
Article 15. Règlement d'ordre intérieur et Contrat d'Utilisation.....	10
IV. SOCIÉTAIRES.....	12
Article 16. Registre des parts	12
Article 17. Perte de la qualité de Sociétaire	12
Article 18. Retrait – Démission	13
Article 19. Exclusion.....	13
Article 20. Remboursement des parts	14
Article 21. Responsabilité des Sociétaires limitée à leur part	14

V. ADMINISTRATION	15
Article 22. Conseil d'administration	15
Article 22bis. Critères d'éligibilité des membres du Conseil d'administration	15
Article 23. Droits et obligations des administrateur-trice-s	16
Article 24. Durée des fonctions des administrateurs.trices	17
Article 24bis. Perte de qualité et démission	17
Article 24ter. Cooptation	17
Article 25. Réunions du conseil (convocation, quorum, vote, urgence).....	18
Article 26. Pouvoirs du Conseil.....	19
Article 26 bis. Présidence	19
Article 27. Gestion journalière	20
Article 28. Représentation	20
Article 29. Délégation.....	20
Article 30. Procès-verbaux	21
Article 31. Commissaire.....	21
VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	22
Article 32. Organisation de l'Assemblée générale	22
Article 32 bis. Vote à distance	22
Article 33. Convocations	23
Article 34. Ordre du jour	23
Article 35. Quorum.....	23
Article 36. Majorité	23
Article 37. Droit de vote.....	23
Article 38. Procurations	24
Article 39. Procès-verbaux	24
Article 40. Prorogation des Assemblées générales	24

VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	25
Article 41. Exercice social	25
Article 42. Inventaire comptes annuels rapports	25
Article 43. Affectation	25
VIII. DISSOLUTION LIQUIDATION	26
Article 44. Procédure de la sonnette d'alarme	26
Article 45. Liquidation	26
Article 46. Solde de liquidation	26
IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
Article 47. Élection de domicile	27
Article 48. Code des sociétés et des associations	27
Article 49. Attribution de compétence	27

I. PRÉAMBULE : LA CHARTE DE SMARTCOOP

L'ASBL SMart a été constituée en 1997 afin de répondre aux difficultés pratiques, rencontrées au jour le jour, d'abord par les artistes, et ensuite, plus largement, dans le champ artistique et créatif en Belgique. À travers leur quête d'autonomie, de liberté, de solidarité, et d'équilibre fragile entre l'échange coopératif et l'échange marchand, les artistes ne cessent d'inspirer un monde du travail en profonde mutation.

L'objectif principal de Smart est de permettre à toute personne qui en a besoin d'agir individuellement ou collectivement dans l'organisation de ses propres forces de travail, tout en bénéficiant des meilleures protections sociales possibles. Elle réalise cet objectif dans le respect des valeurs et principes suivants, qui constituent sa Charte :

- affecter tous les moyens ainsi que les bénéfices éventuels à la réalisation de l'objet social statutaire ;
- être une structure démocratiquement administrée et contrôlée par ses Sociétaires ;
- renforcer l'autonomie des Sociétaires dans l'exercice de leurs métiers ;
- professionnaliser leurs relations de travail avec des tiers ;
- sécuriser le cadre juridique dans lequel ils et elles opèrent et participer à l'adaptation des cadres réglementaires ;
- développer leur représentativité : agir pour eux ou elles et avec eux ou elles ;
- favoriser l'accès à la meilleure protection sociale possible ;
- favoriser la solidarité entre les Sociétaires ;
- mutualiser les moyens au bénéfice des utilisateurs et utilisatrices mais aussi de l'intérêt collectif.

SmartCoop adhère à la Charte de Smart ainsi qu'aux valeurs et principes coopératifs, tels qu'établis par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI).

II. FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme et dénomination

La Société adopte la forme juridique de société coopérative agréée entreprise sociale (SCES agréée).

Elle est dénommée « SmartCoop ».

Dans tous les actes, factures, documents et extraits à publier aux Annexes du Moniteur belge, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative agréée entreprise sociale – coöperatieve vennootschap erkend sociale onderneming » ou des initiales « SCES agréée erkende CVSO ».

Article 2. Siège

Le siège pourra, sans modification des statuts, être transféré partout ailleurs en Région de Bruxelles-Capitale, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision du Conseil d'administration, laquelle sera publiée aux Annexes du Moniteur belge. Le Conseil d'administration peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où il le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3. Finalité coopérative et valeurs

Conformément à l'article 8: 5, 2° du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA ») les actionnaires (ci-après également dénommés les « Sociétaires ») renoncent volontairement au bénéfice patrimonial qu'ils et elles peuvent espérer de la Société et adhèrent au principe de la prééminence du travail et de l'activité économique socialement profitable sur le capital et la rémunération de celui-ci.

L'apport en capitaux propres et le maintien de cet apport dans la coopérative tout au long de son sociétariat est une condition essentielle à la poursuite de la finalité et des valeurs de la coopérative.

Les activités de la Société sont dédiées au développement socioéconomique individuel des Sociétaires, afin de renforcer leurs capacités d'action et de travail dans le monde en toute autonomie entreprenante et solidaire. Ce but sera poursuivi suivant le modèle d'une entreprise partagée par tous les Sociétaires qui y travaillent, qui favorise, tant au niveau belge qu'européen,

- la meilleure protection sociale et économique, fiscale et juridique possible,
- la reconnaissance de leur utilité sociale et économique,
- leur épanouissement personnel et le choix d'un environnement de travail optimal,
- la création de droits spécifiques à un modèle collectif, socialement utile et profitable, qui intègre les nouvelles manières de travailler, d'échanger, d'entreprendre et de se rémunérer,
- la mutualisation des moyens et des risques inhérents à l'entreprise et au travail.

Conformément à l'article 1er § 7 de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives et à l'article 6 § 2 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme

entreprise sociale, chaque année, le Conseil d'administration rédigera un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à **réaliser les conditions d'agrément prévues par lesdits arrêtés royaux**. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société et qu'une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuel·les et potentiel·les, ou du grand public.

Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion, tel que prévu à l'article 42 des présents statuts.

Afin de veiller à l'adéquation entre les valeurs de la société et ses pratiques, un comité d'éthique est institué. Ce comité se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment sa composition et son mode de fonctionnement. Ce document est public et disponible sur le site internet de Smart.

Article 4. Objet

SmartCoop est une entreprise partagée multisectorielle, et a pour objet :

- de permettre à ses Sociétaires de développer des activités économiques en son sein ou au sein du groupe Smart (tel que défini par le Règlement Intérieur de SmartCoop – ci-après dénommé le «ROI») selon les modalités et dans les limites prévues par le Contrat d'Utilisation de l'Entreprise Partagée Smart (ci-après dénommé «Contrat d'Utilisation») établi par le Conseil d'Administration, en vertu de l'article 15 des présents statuts. Les Sociétaires concourent au développement de la Société par leurs initiatives individuelles ;
- la production et la commercialisation de tous biens et services, conçus et mis sur le marché à l'initiative individuelle des Sociétaires, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- le développement de toute action et le cas échéant la production et la commercialisation pour son propre compte de tout bien et de tout service concourant à la réalisation de son but social ;
- le développement de formations professionnelles ainsi que, de l'information et une éducation permanente à l'égard de son personnel et de ses Sociétaires.

Dans le respect des dispositions légales, la Société représente et défend directement ou indirectement les intérêts communs des Sociétaires.

Elle poursuit la réalisation de son but social et de son objet tant au niveau européen qu'international.

En outre, dans le respect des dispositions légales, la Société peut :

- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce ;
- bâtir un réseau international, afin d'offrir des outils et services en soutien aux activités transnationales et d'œuvrer à améliorer et harmoniser les conditions de travail au niveau européen ;

- réaliser toutes opérations de financement, de mise à disposition ou de location, y compris de location-financement, liées aux activités des sociétaires ou concourant à la réalisation du but social.

L'énumération qui précède est exemplative et nullement limitative.

Article 5. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Les causes suivantes ne donneront pas lieu à la dissolution de la Société: la démission, l'exclusion, le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission au règlement collectif de dettes, la faillite ou la cessation d'activité de l'un-e des Sociétaires.

III. PARTS, SOCIÉTAIRES, RESPONSABILITÉ

Article 6. Capitaux propres

Les capitaux propres sont illimités.

Un compte de capitaux propres indisponible est fixé à hauteur de deux cent dix mille euros (210.000 EUR). Il n'est pas susceptible de distribution aux Sociétaires.

Les capitaux propres peuvent, pour le surplus, varier en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de sociétaires et en raison du retrait de leurs actions (ci-après dénommées "parts") ou de souscriptions supplémentaires par les Sociétaires.

Le compte de capitaux propres indisponible ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts, et conformément à l'article 6: 85 du CSA.

Article 7. Parts

Le prix de souscription d'une part est de trente euros (30 EUR).

La société ne pourra émettre aucune autre espèce de titre si ce n'est des obligations, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 8. Admission des Sociétaires

L'entrée au sociétariat est volontaire.

Les «outils Smart», développés par la coopérative, sont réservés à ses sociétaires. Le ROI définit la notion d'«outils Smart».

Ne peuvent être admis comme Sociétaires que des personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, belges ou étrangères :

1° qui en font la demande au Conseil d'administration ou à qui le Conseil d'administration le propose;

2° et

- qui ont ou souhaitent avoir une relation économique ou professionnelle avec la Société ou avec le groupe Smart (notamment leur personnel, sous contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée; leurs client·es; leurs fournisseurs; leurs partenaires financiers);
- ou qui nouent ou ont noué un partenariat de quelque nature que ce soit avec la Société ou avec le groupe Smart;
- ou qui ont un intérêt et une motivation à la poursuite du but social de la Société;

3° et qui déclarent

- adhérer aux présents statuts et à leur Préambule;
- adhérer au ROI de la société tel que défini à l'article 15;

— avoir l'intention de contribuer à la réalisation de l'objet social de la Société.

La diversité de nature des Sociétaires, leurs domaines d'activité et leurs relations avec la Société ou le groupe Smart constituent le multi-sociétariat, qui est une caractéristique importante de la Société.

Article 9. Catégories de Sociétaires

Les Sociétaires sont répartis en trois catégories de Sociétaires au moins :

1° **La Catégorie A** regroupe exclusivement les personnes qui ont déclaré vouloir entamer ou poursuivre une activité économique au sein de l'Entreprise Partagée Smart via les "Outils Smart" et intégrer le sociétariat de SmartCoop. Les Sociétaires de la Catégorie A sont principalement les personnes visées à l'alinéa 1er, 1er et 2ème tirets de l'article 4 des présents statuts.

2° **La Catégorie B** regroupe exclusivement les sociétaires qui sont engagé·e·s par une des structures juridiques du groupe Smart (tel que défini par le ROI) dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et dont le salaire n'est pas majoritairement financé par les produits d'une activité économique développée via les « outils Smart ».

3° **La Catégorie C** comprend tous les sociétaires qui n'entrent pas dans la définition des catégories A et B et qui répondent aux conditions spécifiques d'agrément fixées par le Conseil d'administration conformément à l'article 10 des statuts.

Un·e sociétaire ne peut appartenir qu'à une seule catégorie de sociétaires. L'appartenance à la catégorie B l'emporte sur les autres catégories.

L'Assemblée générale peut décider de la création de catégories supplémentaires, définies selon des critères objectifs.

Le Conseil d'Administration peut déterminer dans le ROI de la coopérative les conditions, modalités et conséquences du passage d'un·e Sociétaire d'une catégorie à l'autre, ainsi que les modifications à apporter au Registre des parts, le cas échéant.

Article 10. Agrément en qualité de sociétaire

La candidature au Sociétariat se fait sur base volontaire.

L'agrément des sociétaires de catégorie A et B est automatique dès la réception de leur engagement de souscription.

Le ROI définit les modalités d'engagement de souscription.

Les candidats Sociétaires de catégorie C, qui répondent aux exigences de qualité prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts, ne sont admis dans la Société :

1° qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration, qui dispose à cet égard d'une compétence exclusive,

2° et après avoir remis à la Société leur engagement de souscription daté et signé, dont le modèle et les mentions sont déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil statue sur base de motifs objectifs non discriminatoires, et toujours dans l'intérêt de la Société.

Cet agrément mentionnera :

- la catégorie dans laquelle le nouveau ou la nouvelle Sociétaire est admis ;
- le cas échéant, les conditions particulières posées par le Conseil d'Administration à l'agrément, sur base des critères objectifs énoncés dans le ROI, qui peuvent porter, eu égard par exemple et de manière non limitative, à la spécificité du ou de la candidat·e, ses activités ou ses relations avec la Société ou avec le groupe Smart, notamment :
 - sur la période de validité de l'offre permettant d'acquérir la qualité de Sociétaire,
 - sur le délai accordé pour souscrire des parts sociales,
 - sur l'apport en capital requis et les modalités de libération des parts sociales.

Article 10 bis. Modalités de souscription et de libération des parts

Le prix de la part est fixé à 30€, conformément à l'article 7 des présents statuts.

1° Les sociétaires de catégorie A souscrivent au moins **une part par année calendaire** au cours de laquelle ils ont utilisé les "Outils Smart" depuis la création de la coopérative, en 2016. Ils ou elles libèrent au moins une part dès leur souscription, et le solde à leur discrétion dans le courant de l'année.

Les années suivantes, ils ou elles libèrent au minimum une part en janvier et le solde à leur discrétion dans le courant de l'année.

2° Les sociétaires de catégorie B souscrivent au moins **une part par année calendaire** au cours de laquelle ils ou elles ont été engagé·es dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée par la société ou une des entités juridiques du groupe Smart Belgique. Ils ou elles libèrent au moins une part dès leur souscription, et le solde à leur discrétion dans le courant de l'année.

Les années suivantes, ils ou elles libèrent au minimum une part en janvier et le solde à leur discrétion dans le courant de l'année.

3° Les sociétaires de la catégorie C souscrivent au moins **une part par année calendaire**. Le cas échéant, et moyennant l'acceptation de celles-ci par le·la candidat·e sociétaire, des modalités de souscription spécifiques sont fixées au cas par cas par le Conseil d'administration en fonction :

- des caractéristiques économiques du ou de la sociétaire,
- de son objet,
- de l'historique de ses relations avec Smart,
- et d'une évaluation de l'ampleur de ses relations économiques avec Smart, en ce compris une évaluation des risques.

Ces modalités spécifiques sont décrites dans l'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration. Ils·Elles libèrent au moins une part dès leur souscription, et le solde à leur discrétion dans le courant de l'année.

Les années suivantes, ils·elles libèrent au minimum une part en janvier et le solde à leur discrétion dans le courant de l'année.

Conformément à l'article 16, l'adhésion d'un·e Sociétaire est constatée par son inscription dans le registre des parts.

Les modalités supplémentaires pour souscrire aux capitaux propres de la coopérative sont précisées dans son ROI.

Article 11. Nature nominative des parts

Les parts sont toutes nominatives. Les titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part. La désignation du·de la propriétaire sera effectuée de commun accord entre les personnes concernées. A défaut, le·la propriétaire sera désigné·e par le Tribunal saisi par la partie la plus diligente.

Article 12. Émission d'obligations

La Société pourra également émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Sociétaires délibérant comme en matière de modifications de statuts.

Cette assemblée fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

Article 13. Mise en gage des parts

La mise en gage ou la constitution d'une sûreté réelle ou personnelle quelconque par un·e Sociétaire sur ses parts en faveur d'une personne, physique ou morale, ne faisant pas partie du groupe Smart, sans l'accord préalable et écrit du Conseil d'administration, est interdite et par conséquent toute constitution de sûreté ou engagement de constituer une sûreté par un·e Sociétaire en faveur d'un tiers est inopposable au groupe Smart.

Article 14. Cessibilité des parts

Les parts ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des Sociétaires et moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration.

L'accord du Conseil d'Administration est automatique pour les cessions de parts entre sociétaires de catégorie A sous réserve de la preuve de l'accord entre le·la candidat·e cédant·e et le·la candidat·e cessionnaire.

Article 15. Règlement d'ordre intérieur et Contrat d'Utilisation

Le Conseil d'administration établit un Règlement d'ordre intérieur (ROI). Le ROI complète les statuts en fixant le cadre général de la Société, son fonctionnement et son administration.

Le Conseil d'administration établit également un Contrat d'Utilisation de l'Entreprise Partagée Smart.

Ce Contrat d'Utilisation régit, conformément à l'article 4 des statuts, la relation entre les personnes qui développent une activité économique au sein du groupe Smart et l'Entreprise Partagée Smart. L'Entreprise Partagée Smart regroupe la société SmartCoop ainsi que l'ensemble des entités juridiques du groupe Smart.

Le ROI et le Contrat d'Utilisation sont publics et disponibles en ligne sur le site internet de Smart Belgique.

IV. SOCIÉTAIRES

Article 16. Registre des parts

La Société tient un registre général des parts, conformément à l'article 6:24 du CSA. Le conseil d'administration peut décider que le registre soit tenu sous la forme électronique.

Le registre général comprend une subdivision, en termes de structure, la première partie référençant les Sociétaires de la catégorie A, la seconde partie, les Sociétaires de la catégorie B et la troisième partie, les Sociétaires de la catégorie C.

Le Conseil d'administration est responsable de la bonne tenue du registre général des parts. Seule l'inscription au registre des parts fait foi de la propriété des parts.

Le registre des parts mentionne :

- 1°. le nombre total des parts émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- 2°. pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque actionnaire ;
- 3°. le nombre de parts détenues par chaque actionnaire et leur classe ;
- 4°. les versements faits sur chaque part ;
- 5°. les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- 6°. les transferts de parts avec leur date, conformément à l'article 6:50 du CSA. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par une signature électronique visée à l'article 3, 10° à 3, 12°, du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- 7°. les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque part, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices. En cas de contradiction entre les statuts et le registre des parts, les statuts prévalent.

Le registre des parts peut être consulté par chaque Sociétaire, moyennant une demande écrite adressée au Conseil d'administration.

Article 17. Perte de la qualité de Sociétaire

La qualité de Sociétaire se perd par démission, retrait intégral des parts, exclusion, décès, faillite ou déconfiture.

La qualité de Sociétaire **peut** également être perdue lorsque le Conseil d'administration constate l'abandon ou la perte d'appartenance à la catégorie pour laquelle l'agrément visé à l'article 10 a été accordé.

Le Conseil d'administration, dans les conditions qu'il détermine dans son ROI, peut alors décider de la perte de la qualité de Sociétaire. Cette décision est motivée et notifiée au à la Sociétaire concerné-e.

Lorsque la fin du contrat de travail à durée indéterminée, liant un·e Sociétaire à la Société ou au groupe Smart, est constatée, la perte de qualité de Sociétaire prend effet automatiquement à la date de fin du contrat, sauf avis contraire du Conseil d'administration, notifié à la personne concernée, dans les conditions prévues par le ROI.

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un·e Sociétaire ne peuvent, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, exercer de reprises contre les capitaux propres, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou avoirs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation et ne peuvent prétendre à un droit de vote.

Article 18. Retrait – Démission

Tout·e Sociétaire a le droit de démissionner ou de se retirer de la Société, à condition d'avoir exécuté tous les engagements qu'il ou elle a souscrits.

La démission ou le retrait devra être notifié par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé au Conseil d'administration, sauf application d'une règle différente visée au ROI.

Cette notification peut intervenir à tout moment. Toute démission prend effet dès réception de sa notification dans les conditions prévues par le ROI.

Toutefois, le retrait ou la démission peut être refusé(e) par le conseil d'administration s'il·elle a pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la part indisponible établie par les présents statuts et si cette sortie a pour effet de ne pas satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité ou encore, de réduire le nombre des Sociétaires à moins de huit (8).

Le Conseil d'administration peut s'opposer au retrait ou à la démission dans le cas où une telle opération porterait préjudice à la Société. Toutefois, cette opposition ne peut durer plus de six (6) mois et doit faire l'objet d'une notification par écrit ou par tout mode visé à l'article 2281 du Code civil.

Article 19. Exclusion

L'exclusion d'un·e Sociétaire peut être prononcée par le Conseil d'administration si un manquement grave, un comportement contraire à l'intérêt de la Société, des raisons telles que précisées dans le ROI, ou de justes motifs le justifient, les justes motifs étant définis comme de nature à compromettre de manière irréversible toute collaboration entre la Société et le Sociétaire.

Le·La Sociétaire dont l'exclusion est demandée sera invité·e à faire connaître ses observations par écrit au Conseil d'administration, dans le mois suivant la date d'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il ou elle le demande dans l'écrit contenant ses observations, le·la Sociétaire sera entendu·e préalablement à la décision.

La décision d'exclusion est motivée et constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'administration et par un·e administrateur·trice. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et une copie est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours suivants au·à la Sociétaire exclu·e.

L'exclusion d'un·e Sociétaire de catégorie A implique automatiquement la rupture unilatérale du Contrat d'Utilisation, sans préavis, et dès lors, l'impossibilité pour le·la Sociétaire exclu·e d'utiliser les "outils Smart".

Le·La Sociétaire exclu·e recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 6:120 du CSA.

Article 20. Remboursement des parts

Tout·e Sociétaire qui perd la qualité de Sociétaire, pour l'une des causes énumérées à l'article 17, a droit au remboursement de sa/ses part/s à seule concurrence du prix de souscription de celle/s-ci (à hauteur du montant réellement libéré et non encore remboursé), à l'exclusion de toute participation aux réserves ou bénéfices quelconques, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si la part de retrait visée au précédent alinéa ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6: 115 et 6: 116 du CSA, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Par ailleurs, si l'actif net de la société, tel qu'il apparaît au bilan de l'exercice au cours duquel le·la Sociétaire a démissionné, est inférieur aux capitaux propres, le remboursement se fera à due concurrence.

Le Conseil d'administration peut étaler le remboursement mais doit dans toute la mesure du possible, opérer le remboursement total endéans les trois ans à partir de la perte de la qualité de sociétaire pour l'une des causes énumérées à l'Article 17.

Toutefois, aucun remboursement ne pourra être effectué avant apurement des engagements et obligations du·de la Sociétaire envers la Société, ou dont le·la Sociétaire se serait porté garant pour elle. De convention expresse, les sommes qui reviendront au·à la Sociétaire démissionnaire, qui se retire ou est exclu·e à quelque titre que ce soit, seront de plein droit imputées, à due concurrence, au remboursement de sa dette éventuelle envers la Société, le Sociétaire consentant du seul fait de son adhésion à la Société à toutes compensations.

Aucun remboursement partiel des parts n'est autorisé, sauf à concurrence du nombre de parts qui excéderaient le nombre minimum de parts à souscrire et libérer en vertu de l'article 10bis des présents statuts.

Lorsqu'un·e **Sociétaire de catégorie A** demande le remboursement intégral de ses parts, il ou elle ne peut ultérieurement réintégrer le sociétariat de la société au sein de la même catégorie que moyennant la souscription d'un nombre de parts au moins équivalent au nombre d'années calendaires au cours desquelles il ou elle a utilisé les "outils Smart". Le ROI précise ceci.

En cas de décès, faillite, règlement collectif de dettes, déconfiture ou interdiction d'un·e Sociétaire, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée par le présent article. Le paiement intervient selon les modalités de ce même article.

La Société se réserve le droit de rembourser par anticipation dans l'ordre chronologique des dates d'introduction des demandes.

Article 21. Responsabilité des Sociétaires limitée à leur part

Les Sociétaires ne sont tenu·es qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. En d'autres termes, ils et elles ne peuvent être tenu·es des dettes de la Société qu'à concurrence de leur souscription en capitaux propres.

Tout·e Sociétaire démissionnaire, exclu·e ou qui a retiré des parts, reste personnellement tenu·e, par rapport aux dettes de la Société, mais seulement dans les limites de sa souscription en capitaux propres, pendant cinq ans à partir du moment où il ou elle quitte la Société, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle il ou elle cesse d'être Sociétaire, ou se retire.

V. ADMINISTRATION

Article 22. Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil composé de minimum 7 et maximum 18 membres, tous et toutes Sociétaires, ceux-celles-ci étant élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée générale selon les modalités décrites ci-après.

En ce qui concerne les personnes physiques, le Conseil d'administration sera composé à concurrence d'au moins 40% d'administrateurs de sexe féminin et 40% de sexe masculin, à condition qu'un nombre suffisant de candidat·es le permette.

Le Conseil d'administration agira en tant qu'organe collégial.

Toute personne physique ou morale belge ou étrangère répondant aux critères d'éligibilité repris à l'article 22bis peut être nommée administratrice ou administrateur.

L'élection des membres du Conseil d'administration, selon le prescrit de l'article 37 alinéas 3 et 4 des présents statuts, s'effectuera comme suit :

- 3/5ème des administratrices et administrateurs sont élus sur base d'une liste de candidat·es répertorié·es dans la catégorie A du registre des parts, résultat arrondi à l'unité supérieure la plus proche ;
- 2/5ème des administratrices et administrateurs sont élus sur base d'une liste de candidat·es répertorié·es dans les catégories B et/ou C du registre des parts, résultat arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

Chaque année l'assemblée générale des sociétaires élit en alternance 4 ou 5 administrateur·trices, en fonction du nombre de mandats à pourvoir et dans le respect des principes de répartition inscrits à l'article 22 des présents statuts et des modalités fixées par le ROI.

Si une personne morale est nommée administratrice, elle est tenue de désigner parmi ses gérants, administratrices, administrateurs ou travailleurs, un·e représentant·e permanent·e chargé·e de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce·tte représentant·e est soumis·e aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il ou elle exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il ou elle représente. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du·de la représentant·e permanent·e sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il ou elle exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant·e ou de délégué·e de la personne morale étant suffisante.

Article 22bis. Critères d'éligibilité des membres du Conseil d'administration

Ne sont éligibles comme administrateur·trice·s que les Sociétaires qui répondent aux critères d'éligibilité afférents à la catégorie de sociétaire à laquelle ils ou elles ressortissent.

Ces critères cumulatifs d'éligibilité sont les suivants :

Catégorie A

1. Être un·e Sociétaire de catégorie A, tel que défini à l'article 9 des présents statuts ;
2. Jouir d'une ancienneté d'au moins 1 an comme sociétaire ou satisfaire à la condition d'ancienneté de la catégorie B ;
3. Être un "utilisateur actif" soit accomplir 24 actes économiques (notion définie dans le ROI) ou 48 jours de travail salarié au cours des 24 mois qui précèdent la date d'introduction de la candidature aux élections des administrateurs par l'Assemblée générale.

Catégorie B

1. Être un Sociétaire de catégorie B, tel que défini à l'article 9 des présents statuts ;
2. Jouir d'une ancienneté d'au moins 1 an comme sociétaire ou en tant que travailleur salarié du groupe Smart.

Catégorie C

1. Être un Sociétaire de la catégorie C tel que défini à l'article 9 des présents statuts ;
2. Adhérer activement aux finalités poursuivies par le groupe Smart:
 - i. Pour les personnes physiques : être ou avoir été actif dans le secteur coopératif (au titre d'un investissement personnel ou d'un parcours professionnel : salarié ou gérant d'une coopérative, membre d'une coopérative), ou démontrer une adhésion aux valeurs et principes des coopératives et de l'économie sociale ;
 - ii. Pour les personnes morales : avoir une finalité sociale qui correspond aux finalités poursuivies par SmartCoop.

Article 23. Droits et obligations des administrateur·trice·s

Le mandat des administrateur·trice·s est exercé à titre gratuit, sauf si l'Assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence.

Par dérogation, la présidence du conseil d'administration peut percevoir une rémunération en raison des fonctions spécifiques qui lui sont confiées. Le conseil d'administration est compétent pour en fixer le montant et les modalités, dans les limites éventuellement définies par l'assemblée générale. La décision figurera au rapport annuel du conseil d'administration.

La rémunération des administrateur·trice·s ne peut consister en une participation aux bénéfices.

Les administrateur·trice·s sont responsables, conformément aux articles 2 : 56 à 2 : 58 du CSA, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement redevables, tant envers la Société, qu'envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant notamment d'infractions aux dispositions du CSA ou des statuts de la Société.

Les administrateur·trice·s adhèrent au Règlement du Conseil d'administration qui définit leurs droits, obligations et responsabilités ainsi que les compétences du conseil d'administration et son organisation en tant qu'organe collégial.

Article 24. Durée des fonctions des administrateurs.trices

Les administrateur.trices, sont nommé.es **pour 4 ans**.

Les fonctions des administrateur.trices, prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire tenue pendant l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

A l'issue de leur premier mandat, y compris en cas de cooptation, les administrateur.trices, sont **rééligibles une seule fois**, sans préjudice toutefois de la possibilité de se représenter comme candidat à la suite d'une période de 4 ans durant laquelle ils ou elles n'ont pas exercé de mandat au sein de la coopérative.

Article 24bis. Perte de qualité et démission

La perte de la qualité de sociétaire fait perdre immédiatement la qualité d'administrateur.trice. Tout.e administrateur.trice peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. A la demande de la société, il ou elle reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il ou elle peut faire lui-elle-même tout ce qui est nécessaire pour rendre la cessation de ses fonctions opposables aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du CSA.

Article 24ter. Cooptation

Lorsqu'un poste d'administrateur.trice devient vacant avant la fin de son mandat en raison d'un des événements visés à l'article 24bis, en cas de décès ou d'incapacité, ou lorsqu'un mandat n'a pas été pourvu lors d'une élection, le Conseil d'administration peut coopter un.e nouvel.le administrateur.trice.

La personne cooptée doit répondre aux critères d'éligibilité de la catégorie pour laquelle elle est cooptée. Cette personne doit ressortir à la même catégorie de sociétaire que l'administrateur.trice qu'il ou elle remplace.

La cooptation ne pourrait avoir pour effet de modifier la répartition entre les catégories d'administrateur.trices telle que prévue par l'article 22 des statuts et l'article 6 du ROI.

Cette cooptation doit être confirmée par l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. Le mandat de l'administrateur.trice cooptée prend fin à l'issue du mandat initial de l'administrateur.trice en remplacement du.de la-elle il.ou elle a été coopté.e.

Les modalités de la cooptation sont décrites dans le ROI.

Article 25. Réunions du conseil (convocation, quorum, vote, urgence)

1. Convocation

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué, par tous moyens visés à l'article 2281 du Code civil, par son·sa Président·e ou à la demande de la moitié de ses membres. La convocation est adressée aux administrateur·trices cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion sauf urgence, laquelle sera motivée dans le procès-verbal de la réunion auquel cas le Conseil peut être convoqué dans les 24 h.

Les réunions se tiennent à l'adresse du siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Les réunions peuvent également se tenir en visioconférence moyennant le respect des conditions qui suivent.

2. Quorum de présence

En outre, la présence d'administrateur·trices constituant au moins le tiers du Conseil est requise pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

3. Vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un·e administrateur·trice ne pourra représenter qu'un·e seul·e administrateur·trice.

En cas de partage des voix, celle de la Présidence de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateur·trices présent·es.
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le·la Président·e de séance et au moins un·e autre administrateur·trice.

4. Modes de réunion du CA

Une réunion avec la présence physique des membres du Conseil se tiendra obligatoirement pour :

- l'arrêt des comptes annuels ;
- l'arrêt du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport spécial visé à l'article 3 des présents statuts ;
- toute opération de fusion ou scission ;
- toute opération de cession d'actifs d'un montant excédant un million d'euros.

Lorsque la réunion avec la présence physique des membres du Conseil s'avère impossible ou particulièrement difficile, le·la Président·e pourra tenir des Conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par visio/audioconférence. Le·La Président·e devra justifier auprès du Conseil d'administration de l'impossibilité ou l'extrême difficulté de la réunion physique du Conseil.

Dans des circonstances urgentes, le Conseil d'administration, réuni physiquement ou par des moyens de télétransmission pourra, à condition que tous les administrateur·trice·s se prononcent, prendre des résolutions sans devoir respecter les délais de convocations ordinaires du Conseil d'administration et autres formalités d'usage, sauf dans les matières visées à l'alinéa 1er.

Ces résolutions auront la même validité que si elles avaient été prises lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue, et porteront la date de la dernière signature apposée par les administrateurs·trices sur le document susvisé.

Dans ce cas, le président prend acte de la décision du Conseil d'administration dans un procès-verbal et la réunion du Conseil la plus proche ratifie ledit procès-verbal.

Les "circonstances urgentes" sont entendues comme les situations qui nécessitent une prise de décision rapide et pour lesquelles l'attente d'un Conseil d'administration classique risquerait d'entraîner un préjudice d'une certaine gravité, voire des inconvénients sérieux pour la société.

Article 26. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. A cet effet, les membres du Conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son·sa Président·e soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration est compétent pour prendre notamment les décisions suivantes :

- admission d'un·e nouveau·lle Sociétaire ;
- exclusion d'un·e Sociétaire ;
- convocation de l'Assemblée générale, préparation et formulation des propositions à lui faire, arrêt de l'ordre du jour et proposition des modalités suivant lesquelles seront affectés les revenus d'exploitation sous déduction des coûts.

Article 26 bis. Présidence

Le Conseil d'administration nomme un·e Président·e du Conseil d'administration. La présidence peut être confiée à tout administrateur·trice et peut être changée à tout moment par le Conseil d'administration. En cas d'absence du·e le·a président·e, le conseil d'administration désigne un·e président·e de séance en début de réunion.

Le·a président·e organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il ou elle rend compte à l'Assemblée générale. Elle veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions. Elle s'assure que les administrateur·trice·s sont en mesure de remplir leur mission.

Article 27. Gestion journalière

La gestion journalière des affaires de la société peut être confiée à toute personne. Le·a ou les délégué·es à la gestion journalière sont nommé·es par le Conseil d'administration, pour un **mandat de 4 ans**, renouvelable une seule fois. Ils ou elles agissent chacun·e individuellement. Le Conseil d'administration fixe leur rémunération.

Le conseil d'administration peut en outre déléguer des pouvoirs spécifiques, y compris pour des actes qui excèdent la gestion journalière, aux personnes auxquelles la gestion journalière a été confiée, dans les limites et conditions qu'il détermine. Ces délégations peuvent porter notamment sur la conclusion d'opérations financières, contractuelles ou intragroupe.

Le conseil d'administration peut fixer les limites, conditions ou seuils applicables à ces délégations.

Les cautions, avals et garanties, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

Les modalités de ces délégations peuvent être précisées dans le règlement du conseil d'administration.

Le·a ou les délégué·es à la gestion journalière peuvent choisir parmi les membres du Conseil d'administration trois représentant·es en vue de le·la ou les conseiller, en cas de sollicitation particulière, dans le cadre de la gestion quotidienne de la société. Ils et elles forment le Conseil de direction avec le·a ou les délégué·es à la gestion journalière. Ce Conseil de direction n'est pas un organe décisionnaire, il est un organe exclusivement consultatif. Il peut se réunir sur simple demande du ou des délégué·es à la gestion journalière. Les pouvoirs et le fonctionnement de ce Conseil seront précisés, le cas échéant dans le ROI.

Article 28. Représentation

La Société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un·e officier ministériel·le, et en justice, y compris dans le cas d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, tant en demandant qu'en défendant, par le·a ou l'un·e des administrateur·trices délégué·es agissant individuellement ou par deux administrateur·trices agissant conjointement.

En outre, la Société est valablement représentée, dans les limites de la gestion journalière ou des mandats spécifiques de représentation, y compris pour des actes excédant la gestion journalière, conférés par le conseil d'administration, par la ou les personnes à qui cette gestion a été confiée, agissant seules ou conjointement conformément à la décision du conseil d'administration.

Article 29. Délégation

Dans le cas où le ou la délégué·e à la gestion journalière est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions notamment pour cause d'absence, le Conseil d'administration peut déléguer

temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un·e ou plusieurs autres personnes. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée qu'il détermine, inférieure à 4 ans.

Le·a ou les délégué·e·s à la gestion journalière ou le Conseil d'administration peuvent, en outre, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, membres ou non du Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 30. Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par le·a président·e et au moins un ou une administrateur·trice. Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou autres documents imprimés y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou deux administrateurs.

Article 31. Commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un·e ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société répond aux critères prévus par l'article 3.1 §3 du CSA, la nomination d'un·e ou plusieurs commissaires est facultative.

Si la nomination d'un·e commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la Société pourra, de façon facultative, être confié à un·e ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des Sociétaires individuels peuvent être délégués à un·e ou plusieurs Sociétaires chargés de ce contrôle. Ils ou elles ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la Société. Ils ou elles peuvent se faire représenter par un expert-comptable, dont la rémunération incombera à la Société s'il a ou elle été désigné·e avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 32. Organisation de l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration ou le commissaire convoque l'Assemblée générale des Sociétaires. L'Assemblée générale ordinaire des Sociétaires se réunira **l'avant-dernier mardi du mois de juin à 10h**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le mardi de la semaine suivante. L'Assemblée générale annuelle se tient au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire inclut, dans tous les cas, l'examen du rapport de gestion, y compris du rapport spécial visé à l'article 3 des présents statuts, et du rapport des commissaires, l'examen et l'approbation des comptes annuels, ainsi que l'allocation des bénéfices nets, la décharge des administrateur·trices et des commissaires et, si nécessaire, la nomination d'administrateur·trices et de commissaires.

Les administrateur·trices répondront aux questions des Sociétaires concernant le rapport de gestion et le rapport spécial visé à l'article 3 ou tout autre point à l'ordre du jour. Le·la ou les commissaires répondront aux questions des Sociétaires sur leurs rapports.

L'Assemblée générale des Sociétaires ne peut prendre de décision que sur les sujets visés à l'ordre du jour.

A la demande d'un·e Sociétaire ou d'un·e administrateur·trice, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Sociétaires. Une telle demande devra être effectuée par courrier ou tout moyen visé à l'article 2281 du Code civil au Conseil d'administration, huit jours au moins avant la date à laquelle l'Assemblée a lieu.

Toute personne qui doit être convoquée à une Assemblée générale des Sociétaires en vertu du CSA et qui assiste à une Assemblée générale des Sociétaires ou s'y est fait représenter, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité d'une convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

Une Assemblée générale des Sociétaires extraordinaire ou particulière peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la Société le requiert et doit être convoquée si 1/5ème des Sociétaires le demandent ou si les Sociétaires représentant 1/10ème des capitaux propres le demandent. Les Assemblées générales particulières et extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 32 bis. Vote à distance

Conformément à l'article 6: 75 du CSA, le Conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

La société met à disposition des Sociétaires les outils leur permettant de prendre part au vote.

Le ROI précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle du vote par voie électronique.

Lorsque la société met en place le vote à distance par voie électronique, seuls les sociétaires qui ont cette qualité au moment de la convocation à l'assemblée générale peuvent participer au vote.

Article 33. Convocations

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le Conseil d'administration ou par le commissaire par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 du Code civil, adressé aux Sociétaires inscrits sur le registre des parts au moins 15 jours francs avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Article 34. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le commissaire si c'est ce dernier qui convoque l'Assemblée.

Les Assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première. Les Sociétaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateur-trices conformément aux dispositions réglementaires.

Le ou la secrétaire est désigné-e par le ou la Président-e. Il est dressé une liste de présence contenant les noms des Sociétaires présent-es ou représenté-es et le nombre de parts et de voix qu'ils ou elles possèdent.

Article 35. Quorum

Aucun quorum de présence n'est requis pour la tenue des Assemblées générales.

Les procurations données dans le cadre de l'Assemblée seront annexées au procès-verbal de la réunion.

Article 36. Majorité

Une liste des présences indiquant les noms des Sociétaires et le nombre de leurs parts est signée par chacun-e d'eux-elles ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sauf conditions de majorité plus strictes prescrites par le CSA ou les présents statuts, toutes les décisions seront prises à la majorité simple des voix, étant entendu qu'une abstention ne sera pas considérée comme un vote en faveur ou contre une proposition.

Les décisions suivantes requièrent une majorité des $\frac{3}{4}$ (**trois quart**) des voix :

- i. Modification des statuts, y compris les fusion et scissions ;
- ii. Apports partiels d'actifs.

Conformément à l'article 6 : 86, alinéa 5 du CSA, toute modification de l'objet requiert qu'elle réunisse les quatre cinquièmes au moins des voix.

Article 37. Droit de vote

Chaque Sociétaire a droit à une voix, peu importe le nombre de parts qu'il ou elle détient.

En outre, les droits de vote afférents aux parts sur lesquelles les versements requis n'ont pas été intégralement effectués, sont suspendus.

En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'administration, chaque catégorie de Sociétaires présentera une liste de candidats et/ou de candidates étant entendu que le nombre minimum et maximum de candidats-elles éligibles par liste est défini à l'article 22 des présents statuts. Le principe d'une voix par Sociétaire reste d'application.

A défaut de présentation de Sociétaires appartenant à une catégorie, cette catégorie ne sera pas représentée au Conseil. Au cas où par voie de conséquence le nombre d'administrateur-trices n'atteindrait pas 7, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les 15 jours avec pour ordre du jour l'élection des administrateur-trices.

Article 38. Procurations

Tout-e Sociétaire a le droit de se faire représenter par un-e autre Sociétaire.

Le pouvoir de représentation doit toujours être justifié au moyen d'une procuration écrite. Cette procuration doit reproduire l'ordre du jour ou à tout le moins avoir un objet déterminé. Sauf stipulation contraire dans la procuration, celle-ci ne peut valoir que dans le cadre d'une seule Assemblée générale des Sociétaires. Le Conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée générale.

Toutefois lorsqu'un système de vote électronique est mis en place par le Conseil d'administration conformément à l'article 32bis, les Sociétaires ne peuvent se faire représenter par un mandataire.

Article 39. Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau (à savoir le Président-e, le ou la secrétaire, et les deux scrutateur-trices) et par au moins un Sociétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin seront signés par le ou la Président-e du Conseil d'administration ou par le ou la Secrétaire de séance.

Article 40. Prorogation des Assemblées générales

L'approbation des comptes par l'Assemblée générale peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par le Conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas toute décision prise, sauf décision contraire de l'Assemblée. La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première Assemblée sont valables pour la seconde ainsi que les procurations qui auraient déjà été signées. De nouvelles formalités peuvent néanmoins être effectuées en vue de la seconde Assemblée, et celle-ci statue définitivement.

VII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 41. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.

Article 42. Inventaire comptes annuels rapports

A la date de clôture de l'exercice, les écritures de la Société sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels. Les comptes comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. Le Conseil d'administration établit en outre le rapport de gestion, et le rapport spécial comme énoncé au CSA.

Article 43. Affectation

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges nécessaires, constitue le bénéfice net.

La décision d'affectation de ce bénéfice net annuel sera prise par le Conseil d'administration conformément à l'article 3 des présents statuts.

Aucun dividende n'est octroyé aux Sociétaires.

Les bénéfices seront affectés à une réserve destinée à financer le développement de la société conformément à sa finalité et ses valeurs ainsi qu'aux services qu'elle offre aux Sociétaires.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des Sociétaires, actuel·les et potentiel·les, ou du grand public.

Dans le cas où les comptes annuels reflèteraient des pertes, le montant de celles-ci sera reporté, puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

VIII. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 44. Procédure de la sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le Conseil d'administration doit, sauf dispositions plus rigoureuses dans les statuts, convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

Il est procédé de la même manière lorsque le Conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

A moins que le Conseil d'administration propose la dissolution de la société conformément à l'article 6:125 du CSA, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut être obtenue conformément à l'article 6: 70 § 2 du CSA.

En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa 2, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

Article 45. Liquidation

En cas de dissolution de la Société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale, délibérant comme en matière de modification aux statuts. Les liquidateur-trices ou le Conseil d'administration disposent, dans ce cadre, des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

L'Assemblée générale détermine les émoluments des liquidateur-trices.

Article 46. Solde de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation et le remboursement de leur mise aux Sociétaires, le surplus de la liquidation recevra, conformément à l'article 8.5, 3 du CSA, une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la Société.

IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47. Élection de domicile

Tout·e Sociétaire, obligataire, administrateur·trice, commissaire éventuel·le, ou liquidateur·trice non domicilié·e en Belgique, sera censé, à défaut d'élection de domicile, avoir élu domicile au siège de la Société, où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 48. Code des sociétés et des associations

Les Sociétaires doivent se conformer entièrement au CSA.

En conséquence, les dispositions impératives de ce Code sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Article 49. Attribution de compétence

Pour tous les litiges entre la Société, ses Sociétaires, obligataires, administrateur·trices, commissaires et liquidateur·trices (ci-après les «Parties») relatifs, directement ou indirectement, aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, les Parties s'engagent à soumettre le litige à la médiation, selon le droit belge.

Ces différends seront soumis à la médiation d'une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale choisie d'un commun accord par les Parties ou à défaut par le·la Président·e du Tribunal de 1ère instance de Bruxelles saisi sur requête de la Partie la plus diligente, en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, les Parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation.

Les frais de médiation seront supportés par la partie défaillante.

En cas d'échec ou de non-aboutissement de la médiation dans les quarante-cinq (45) jours suivants la date de désignation du médiateur, la partie la plus diligente pourra soumettre le litige aux Tribunaux de Bruxelles, appliquant le droit belge.